



PAR COURRIEL

Longueuil, le 8 décembre 2020

Monsieur Donat Serres, Maire de La Prairie
170, boul. Taschereau, bureau 210,
La Prairie (Québec) J5R 5H6
mairie@ville.laprairie.qc.ca

N/Réf. : 7610-16-01-0494511
401978795

Objet : Demande d'autorisation – Processus de la demande d'Autorisation ministérielle – Remblayage de l'ancienne carrière de La Prairie

Mesdames,
Messieurs,

La briqueterie Fronterra à La Prairie (anciennement Briqueterie Hanson) a cessé ses opérations en 2017. L'activité d'exploitation d'une carrière ou de production de brique n'est pas énumérée à l'Annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT) (Q-2 R.37), l'entreprise n'est pas visée par l'obligation de présenter une demande d'approbation d'un plan de réhabilitation selon l'article 31.51 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). C'est donc le *Règlement sur les carrières et sablières* et la LQE qui encadrent les activités de restauration de la carrière.

Le projet présenté consiste à restaurer l'ancienne carrière à l'aide de 4,5 à 6 millions de mètres cube de sols (approximativement 12 millions de tonnes) dont le niveau de contamination est inférieur aux valeurs limites de l'annexe I du RPRT, soit une contamination dans la « plage A-B ». Rappelons que ce niveau de contamination est compatible avec un usage résidentiel.

Voici les éléments du projet qui ont fait l'objet de l'étude au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Milieus humides et naturels :

La délimitation des milieux humides fournie par le promoteur identifiait des milieux humides dans la section sud, hors de la zone des travaux de restauration ainsi qu'un plan d'eau (ouvrage anthropique) dans la carrière. Selon l'article 22, 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de la LQE tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la LQE nécessitent une

...2

autorisation ministérielle. Toutefois, le 2 avril 2019, le gouvernement a adopté une liste d'exemptions administratives à l'application des articles 22 et 30 de la LQE soit la [Note d'instruction 19-01 \(NI 19-01\)](#). L'article 112 de cette NI 19-01 exempte les travaux, constructions ou autres interventions réalisés dans des ouvrages (plan d'eau) d'origine anthropique, à la condition que les ouvrages soient en milieu terrestre mais à l'extérieur des rives, du littoral ou d'un milieu humide et que les ouvrages soient toujours utilisés aux fins auxquelles ils étaient destinés, ou qu'ils ne soient plus utilisés depuis moins de 10 ans. Ces travaux concernent en autres, une étendue d'eau de pompage de carrières ou sablières, autre que celle ayant déjà fait l'objet d'une restauration.

Ainsi, considérant que le plan d'eau (ouvrage anthropique) dans la carrière pouvait être visé par la liste d'exemption adoptée en avril 2019, le Ministère a demandé au promoteur de fournir une démonstration de la date d'arrêt des activités de la carrière.

Le promoteur a démontré que l'entreprise aurait cessé ses opérations en juillet 2017 et l'achat par Acti-Cité s'est fait le 15 avril 2019. Le pompage aurait repris peu de temps après l'achat. Il y aurait eu une période sans activité de moins de 24 mois sur le site.

L'analyse des photos aériennes et les documents permettent aussi de constater que l'accumulation de l'eau est saisonnière selon l'historique des photos aériennes. Les photos des mois d'avril et de mai montrent de fortes accumulations d'eau (peu importe l'année) et les photos des autres mois montrent une accumulation seulement dans le fossé de drainage.

Cette démonstration a permis de conclure que l'article 112 de la NI 19-01 est applicable pour le plan d'eau au fond de la carrière. L'activité de remblayage n'est donc pas assujettie à l'article 22, 1er alinéa, paragraphe 4 de la LQE.

Par ailleurs, pour le reste des activités, un avis faunique a été demandé au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) le 10 octobre 2019 et la réponse transmise le 14 novembre 2019. Tous les points soulevés par le MFFP ont soit été vérifiés (absence de travaux remblayage dans les zones des milieux humides), soit fait l'objet de questions posés dans la demande d'information transmise au promoteur. Le MFFP avait fait part de sa préoccupation à propos de la présence de faucons pèlerin, et l'entreprise s'est engagée à respecter les recommandations du MFFP, l'inventaire réalisé par la firme, tel que demandé, a démontré qu'il n'y a aucun faucon pèlerin sur le site.

Réception de sols :

Une fois qu'il a été établi que les travaux sur le site délimité dans la demande d'autorisation ministérielle ne sont pas assujettis à une autorisation pour «travaux en milieux humides» (à cause de l'exemption à l'application du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 22), la demande d'autorisation ministérielle a été étudiée en vertu du 10^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 20 de la LQE et du *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS). ([Q-2, R 7.1](#)).

La nouvelle version du RCS (entrée en vigueur en 2019) encadre non seulement l'exploitation des carrières et des sablières, mais aussi le remblayage et la restauration des carrières et des sablières.

Le RCS permet maintenant le remblayage d'une carrière à l'aide de sols dont le niveau de contamination est inférieur au critère « B » c'est-à-dire le critère résidentiel, et cette nouvelle activité doit être encadrée par une autorisation ministérielle. De plus, dans le cas de l'ancienne carrière de La Prairie, le promoteur s'assurera qu'il n'y a pas de matières végétales (ex. souches, branches ou feuilles mortes) qui pourraient dégager des biogaz et/ou des odeurs lors de leur décomposition.

Par ailleurs, le RCS impose un suivi de la qualité chimique des sols entrants sur le site. Des analyses des métaux lourds, des hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, des HAM (hydrocarbures aromatiques monocycliques) et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) doivent être réalisés à tous les 200 t ou 400 tonnes reçues (tel que requis par l'article 45 du RCS). De plus, l'article 46 de ce RCS exige la transmission du rapport annuel au Ministère; ce rapport indiquera l'origine des sols reçus, les résultats d'analyses, leur quantité, etc.).

Mesures d'atténuations :

Les mesures d'atténuation suivantes pour le voisinage et l'environnement, ont été intégrées :

- l'obligation d'arroser le site pour limiter l'émission de poussières,
- effectuer de l'hydroensemencement dès qu'une parcelle sera terminée
- effectuer les travaux le plus loin des résidences l'été et se rapprocher l'hiver (puisque les fenêtres sont fermées l'hiver et il y a alors moins d'enjeux de poussières et de bruit).

Soyez assuré que le Ministère a étudié ce dossier de façon rigoureuse et s'est assuré de minimiser les différents impacts, en fonction de la LQE et de ses règlements.

Recevez, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.



PB/IP/LFR/lmr

Paul Benoît
Directeur régional par intérim de l'analyse
et de l'expertise de la Montérégie
Directeur du Pôle d'expertise du secteur
industriel

c. c. M. Benoît Fortier, Directeur du service de l'urbanisme,
benoit.fortier@ville.laprairie.qc.ca